



CHAPITRE 18

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts

[Sanctionnée le 23 décembre 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1972, c. 23, a. 65, mod. **1.** L'article 65 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) est modifié:

a) par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *a*, du chiffre « 2,500 » par le chiffre « 3,500 »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant: « *i.* \$3,500; »;

c) par le remplacement, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du chiffre « 2,500 » par le chiffre « 3,500 »;

d) par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe *c*, du chiffre « 2,500 » par le chiffre « 3,500 ».

Id., a. 66, mod. **2.** L'article 66 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du chiffre « 2,500 » par le chiffre « 3,500 ».

Id., a. 126, mod. **3.** L'article 126 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du chiffre « 2,500 » par le chiffre « 3,500 »;

b) par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du chiffre « 2,500 » par le chiffre « 3,500 ».

CHAPTER 18

An Act to again amend the Taxation Act and to amend the Act respecting the application of the Taxation Act

[Assented to 23 December 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 65 of the Taxation Act (1972, chapter 23) is amended:

a) by replacing the figure "2,500" in the last line of paragraph *a* by the figure "3,500";

b) by replacing subparagraph *i* of paragraph *b* by the following: "i. \$3,500;";

c) by replacing the figure "2,500" in the third line of subparagraph *ii* of paragraph *b* by the figure "3,500";

d) by replacing the figure "2,500" in the fifth line of paragraph *c* by the figure "3,500".

2. Section 66 of the said act is amended by replacing the figure "2,500" in the first line by the figure "3,500".

3. Section 126 of the said act is amended:

a) by replacing the figure "2,500" in the last line of the second paragraph by the figure "3,500";

b) by replacing the figure "2,500" in the sixth line of the third paragraph by the figure "3,500".

1972, c.
23, a. 320,
mod.

4. L'article 320 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b)* a été gardé pour permettre au contribuable.

i. de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi;

ii. d'exercer une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;

iii. de suivre un cours de formation professionnelle des adultes en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes (Statuts du Canada) pour lequel il a reçu une allocation; ou

iv. d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention; et »;

b) par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

Id., a. 321,
mod.

5. L'article 321 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du chiffre « 2,000 » par le chiffre « 4,000 »;

b) par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du chiffre « 500 » par le chiffre « 1,000 »;

c) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du chiffre « 2,000 » par le chiffre « 4,000 »;

d) par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du chiffre « 500 » par le chiffre « 1,000 ».

Id., a. 322
mod.

6. L'article 322 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 21 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement des quatre premières lignes du paragraphe *a* par ce qui suit:

« *a)* le moindre de \$4,000 pour l'année ou d'un montant égal à \$30 par semaine pour chaque enfant qui fait l'objet de ces frais jusqu'à concurrence de \$120 par »;

b) par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, du chiffre « 500 » par le chiffre « 1,000 ».

Id., a. 524
mod.

7. L'article 524 de ladite loi, modifié par l'article 193 du chapitre 22 des lois de

4. Section 320 of the said act is amended: 1972, c.
23, s. 320,
am.

(a) by replacing subparagraph *b* of the first paragraph by the following:

“(b) has been kept to enable the taxpayer:

i. to perform the duties of an office or employment;

ii. to carry on a business, either alone or as a partner actively engaged in it;

iii. to enroll in an occupational training course for adults under the Adult Occupational Training Act (Statutes of Canada) for which he received an allowance; or

iv. to carry on research or similar work for which he received a grant; and”;

(b) by replacing the figure “15” in the fourth line of the second paragraph by the figure “30”.

5. Section 321 of the said act is amended: Id., s. 321,
am.

(a) by replacing the figure “2,000” in the third line of the first paragraph by the figure “4,000”;

(b) by replacing the figure “500” in the fifth line of the first paragraph by the figure “1,000”;

(c) by replacing the figure “2,000” in the first line of subparagraph *a* of the second paragraph by the figure “4,000”;

(d) by replacing the figure “500” in the second line of subparagraph *c* of the second paragraph by the figure “1,000”.

6. Section 322 of the said act, amended Id., s. 322,
am. by section 12 of chapter 21 of the statutes of 1975, is again amended:

(a) by replacing the first four lines of paragraph *a* by the following:

“(a) the lesser of \$4,000 for the year and an amount equal to \$30 per week for each child in respect of whom such expenses are incurred up to \$120 per week, for each”;

(b) by replacing the figure “500” in the first line of paragraph *c* by the figure “1,000”.

7. Section 524 of the said act, amended Id., s. 524,
am. by section 193 of chapter 22 of the statutes

1975, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Ordre de déductions.

« Toutefois, le contribuable doit appliquer dans l'ordre les dispositions des titres II, IIA, IIB, III et IIIA. »

1972, c. 23, a. 525, mod.

8. L'article 525 de ladite loi, modifié par l'article 53 du chapitre 26 des lois de 1972, l'article 83 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 25 du chapitre 18 des lois de 1974 et l'article 194 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point-virgule et du mot « et » par un point ;

b) par la suppression du paragraphe *i*.

Id., a. 531f, ab.

9. L'article 531f de ladite loi, édicté par l'article 197 du chapitre 22 des lois de 1975, est abrogé.

Id., a. 531j, ab.

10. L'article 531j de ladite loi, édicté par l'article 198 du chapitre 22 des lois de 1975, est abrogé.

Id., a. 543a, ab.

11. L'article 543a de ladite loi, édicté par l'article 27 du chapitre 18 des lois de 1974, est abrogé.

Id., a. 543b, aj.

12. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 543a abrogé par l'article 11, du suivant :

Déduction pour enfant ou autre personne à charge.

« **543b.** Un particulier peut déduire l'excédent de \$1,000 sur le revenu imposable pour l'année, calculé avant toute déduction permise par l'article 543, d'une personne résidant au Canada à un moment quelconque dans l'année qui est un enfant à sa charge de moins de 16 ans ou à l'égard de laquelle il a réclamé une déduction en vertu des paragraphes *b* ou *c* de l'article 525 ou aurait pu réclamer cette déduction si cette personne n'avait eu aucun revenu dans l'année, si

a) cette personne est un particulier visé au paragraphe *a* dudit article 543; et

b) aucune déduction, en vertu des règlements prévus à l'article 537, n'est réclamée par le particulier, ni par cette personne, à titre de rémunération d'un préposé à plein temps ou de frais de séjour dans une

of 1975, is again amended by replacing the second paragraph by the following :

“However, the taxpayer shall apply the provisions of Titles II, IIA, IIB, III and IIIA, in that order.”

Order of deductions.

8. Section 525 of the said act, amended by section 53 of chapter 26 of the statutes of 1972, by section 83 of chapter 17 of the statutes of 1973, by section 25 of chapter 18 of the statutes of 1974 and by section 194 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended :

(a) by replacing the semicolon and the word “and” at the end of paragraph *h* by a period ;

(b) by striking out paragraph *i*.

9. Section 531f of the said act, enacted by section 197 of chapter 22 of the statutes of 1975, is repealed.

Id., s. 531f, repealed.

10. Section 531j of the said act, enacted by section 198 of chapter 22 of the statutes of 1975, is repealed.

Id., s. 531j, repealed.

11. Section 543a of the said act, enacted by section 27 of chapter 18 of the statutes of 1974, is repealed.

Id., s. 543a, repealed.

12. The said act is amended by inserting, after section 543a repealed by section 11, the following :

Id., s. 543b, added.

“**543b.** An individual may deduct the excess of \$1,000 over the taxable income for the year, computed before making any deduction allowed by section 543, of any person resident in Canada at any time in the year who is a dependent child under 16 years of age or in respect of whom he has claimed a deduction under paragraph *b* or *c* of section 525 or could have claimed such deduction if such person had had no income during the year, if

Deduction for child or other dependant.

(a) such person is an individual referred to in paragraph *a* of the said section 543; and

(b) no deduction is claimed, under the regulations provided for in section 537, by the individual or by such person as remuneration for a full-time attendant or care in a nursing home by reason of the per-

maison de santé, à cause de la cécité, la maladie, la blessure ou l'infirmité de cette personne. »

son's blindness, illness, injury or affliction."

1972, c. 23, a. 544a, aj. **13.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 544, du titre et de l'article suivants:

13. The said act is amended by inserting, after section 544, the following title and section: 1972, c. 23, s. 544a, added.

« TITRE III A

"TITLE III A

« TRANSFERT DE DÉDUCTIONS

"TRANSFER OF DEDUCTIONS

Transfert des déductions non utilisées par le conjoint. **544a.** Un particulier qui est une personne mariée, pendant l'année, peut déduire de son revenu pour l'année l'excédent:

544a. An individual who during the year is a married person may deduct from his income for the year the amount by which Transfer of deduction unused by the spouse.

a) de l'ensemble des montants que son conjoint peut réclamer à titre de déduction pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 525, des articles 531*a* à 531*i* et 543 sur

a) the aggregate of the amounts his spouse may claim as a deduction for the year under paragraph *h* of section 525, sections 531*a* to 531*i* and section 543, exceeds

b) l'excédent du revenu de son conjoint pour l'année sur le montant de \$1,600 admissible en déduction en vertu de l'article 525. »

b) the amount by which his spouse's income for the year exceeds the amount of \$1,600 deductible under section 525."

1972, c. 23, a. 662, mod. **14.** L'article 662 de ladite loi, modifié par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du chiffre « 2,500 » par le chiffre « 3,500 ».

14. Section 662 of the said act, amended by section 63 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the figure "2,500" in the first line of subparagraph *b* of the second paragraph by the figure "3,500". 1972, c. 23, s. 662, am.

Id., a. 684, mod. **15.** L'article 684 de ladite loi, modifié par l'article 29 du chapitre 18 des lois de 1974 et l'article 225 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

15. Section 684 of the said act, amended by section 29 of chapter 18 of the statutes of 1974 and by section 225 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended: Id., s. 684, am.

a) par le remplacement, dans la quinzième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, du chiffre « 2,500 » par le chiffre « 3,500 »;

a) by replacing the figure "2,500" in the fourteenth line of subparagraph *a* of the first paragraph by the figure "3,500";

b) par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, du chiffre « 4,000 » par le chiffre « 5,500 ».

b) by replacing the figure "4,000" in the second line of subparagraph *b* of the first paragraph by the figure "5,500".

Id., a. 705a, mod. **16.** L'article 705*a* de ladite loi, édicté par l'article 24 du chapitre 21 et modifié par l'article 228 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

16. Section 705*a* of the said act, enacted by section 24 of chapter 21 and amended by section 228 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended: Id., s. 705a, am.

a) par le remplacement, dans la troisième ligne, du chiffre « 531*f* » par le chiffre « 531*e* »;

a) by replacing the figure "531*f*" in the third line by the figure "531*e*";

b) par le remplacement, dans la huitième ligne, du chiffre « 531*f* » par le chiffre « 531*e* ».

b) by replacing the figure “531*f*” in the tenth line by the figure “531*e*”.

1972, c. 23, a. 825, remp. **17.** L'article 825 de ladite loi est remplacé par le suivant :

17. Section 825 of the said act is replaced by the following: 1972, c. 23, s. 825, replaced.

Impôt payable par une corporation de placements.

« **825.** Une corporation de placements peut, aux fins du calcul de l'impôt prévu au paragraphe 1 de l'article 584 pour une année d'imposition, déduire de son revenu imposable pour l'année ses gains en capital imposés pour l'année au sens du paragraphe *b* de l'article 830*a*. »

« **825.** An investment corporation may, for the purposes of computing the tax contemplated in subsection 1 of section 584 for a taxation year, deduct from its taxable income for the year its taxed capital gains for the year within the meaning of paragraph *b* of section 830*a*.” Tax payable by investment corporation.

1972, c. 23, aa. 826, 827, ab. **18.** Les articles 826 et 827 de ladite loi sont abrogés.

18. Sections 826 and 827 of the said act are repealed. 1972, c. 23, ss. 826, 827, repealed.

Id., a. 828, remp. **19.** L'article 828 de ladite loi, modifié par l'article 130 du chapitre 17 et l'article 32 du chapitre 18 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

19. Section 828 of the said act, amended by section 130 of chapter 17 and by section 32 of chapter 18 of the statutes of 1973, is replaced by the following: Id., s. 828, replaced.

« Corporation de placements ».

« **828.** Aux fins du présent livre, une corporation de placements est une corporation qui, à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle l'expression est pertinente, a satisfait aux exigences suivantes :

« **828.** For the purposes of this book, a corporation is an investment corporation throughout any taxation year in respect of which the expression is being applied if it complies with the following conditions: “Investment corporation”.

a) elle a été pendant toute l'année une corporation canadienne qui était une corporation publique;

a) it was throughout the year a Canadian corporation that was a public corporation;

b) au moins 80 pour cent de ses biens ont consisté, pendant toute l'année, en actions, obligations, valeurs mobilières négociables ou en argent;

b) not less than 80 per cent of its property throughout the year consisted of shares, bonds, marketable securities or cash;

c) au moins 95 pour cent de son revenu pour l'année provenait des biens décrits au paragraphe *b* ou de leur aliénation;

c) not less than 95 per cent of its income for the year was derived from, or from dispositions of, property described in paragraph *b*;

d) au moins 85 pour cent de son revenu brut pour l'année provenait de sources au Canada;

d) not less than 85 per cent of its gross revenue for the year was from sources in Canada;

e) au plus 25 pour cent de son revenu brut pour l'année a consisté en intérêts;

e) not more than 25 per cent of its gross revenue for the year was from interest;

f) à aucun moment durant l'année, plus de 10 pour cent de ses biens n'ont consisté en actions, obligations ou autres valeurs mobilières d'une même corporation ou d'un même débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou autre qu'une municipalité canadienne;

f) at no time in the year did more than 10 per cent of its property consist of shares, bonds or other securities of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or of a province or other than a Canadian municipality;

g) aucun de ses actionnaires n'a détenu, à un moment quelconque de l'année, plus de 25 pour cent des actions émises de son capital-actions; et

h) elle a distribué à ses actionnaires, avant la fin de l'année, un montant au moins égal à 85 pour cent de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 828*a*, diminué des dividendes et intérêts qu'elle a reçus sous forme d'actions, d'obligations ou autres valeurs mobilières qui n'ont pas été vendues avant la fin de l'année. »

(g) none of its shareholders at any time in the year held more than 25 per cent of the issued shares of its capital stock; and

(h) an amount of not less than 85 per cent of the aggregate determined under section 828*a*, less any dividends or interest received by it in the form of shares, bonds or other securities that had not been sold before the end of the year, was distributed to its shareholders before the end of the year.”

1972, c.
23, a.
828*a*, aj.

20. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 828, du suivant :

Calcul de l'ensemble visé au paragraphe *h* de l'article 828.

« **828*a*.** L'ensemble visé au paragraphe *h* de l'article 828 à l'égard de la corporation *y* visée est l'ensemble de :

a) 75 pour cent de l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur ses gains en capital imposés pour l'année au sens du paragraphe *b* de l'article 830*a*; et

b) l'excédent des dividendes imposables que la corporation a reçus au cours de l'année, dans la mesure où ces dividendes sont admissibles en déduction de son revenu pour l'année en vertu des articles 556 à 562*c*, sur ce que seraient ses pertes autres que ses pertes en capital pour l'année si le montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 23 à l'égard de la corporation pour l'année était nul. »

1972, c.
23, a. 829,
mod.

21. L'article 829 de ladite loi, modifié par l'article 40 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

Choix relatifs aux dividendes payables.

« **829. 1.** Lorsqu'un dividende devient payable à un moment donné, après 1971, par une corporation qui est une corporation de placements pour l'année d'imposition pendant laquelle le dividende devient payable, la corporation peut choisir que les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé être un dividende à même les gains en capital dans la mesure où il n'excède pas le compte de dividendes à même les gains en capital

20. The said act is amended by inserting, after section 828, the following :

1972, c.
23, s. 828*a*,
added.

“**828*a*.** The aggregate referred to in paragraph *h* of section 828 in respect of the corporation contemplated therein is the aggregate of :

Computing of aggregate referred to in paragraph *h* of section 828.

(a) 75 per cent of the amount by which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year within the meaning of paragraph *b* of section 830*a*; and

(b) the amount by which the taxable dividends received by the corporation during the year, to the extent that such dividends are deductible from its income for the year under sections 556 to 562*c*, exceeds the amount that the corporation's non-capital losses for the year would be if the amount determined in paragraph *b* of section 23 in respect of the corporation for the year was nil.”

21. Section 829 of the said act, amended by section 40 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended by replacing that portion of subsection 1 which precedes subparagraph *b* by the following :

1972, c.
23, s. 829,
am.

“**829. (1)** Where a dividend becomes payable at a particular time after 1971, by a corporation which is an investment corporation for the taxation year during which the dividend becomes payable, the corporation may elect that the following rules apply :

Election in respect of dividends payable.

(a) the dividend is deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed the capital gains dividend account at that time, as determined

à ce moment, tel que déterminé par les règlements; et ».

1972, c.
23, a. 831,
mod.

22. L'article 831 de ladite loi, modifié par l'article 42 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit :

« *a*) le dividende est réputé être un dividende à même les gains en capital dans la mesure où il n'excède pas le compte de dividendes à même les gains en capital à ce moment, tel que déterminé par les règlements; et ».

Id., a. 834,
remp.

23. L'article 834 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Applica-
tion de
l'article
825 et de
la partie I.

« **834.** L'article 825 s'applique *mutatis mutandis*, à l'égard d'une année d'imposition, à une corporation qui a été une corporation de fonds mutuels pendant toute l'année et, sauf disposition contraire contenue dans le présent livre, la partie I s'applique *mutatis mutandis* à une corporation de fonds mutuels. »

1972, c.
23, a. 838,
remp.

24. L'article 838 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Qualifica-
tion
comme
corpora-
tion de
place-
ments.

« **838.** Une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada ne se qualifie comme telle pour une année d'imposition que si elle satisfait aux conditions prescrites. »

1972, c.
23, aa.
840a-840c,
aj.

25. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 840, des suivants :

Revenu
d'une cor-
poration
de place-
ments ap-
partenant
à des per-
sonnes ne
résidant
pas au
Canada
et ayant
un établis-
sement au
Québec.

« **840a.** Sauf pour les fins de l'article 837, le revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada et ayant un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année doit être calculé en ne tenant compte que de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de biens canadiens imposables au sens de l'article 819 ou de biens qui seraient de tels biens si la corporation n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada.

by the regulations; and”.

22. Section 831 of the said act, amended by section 42 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended by replacing paragraph *a* of subsection 1 by the following :

“(a) the dividend is deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed the capital gains dividend account at that time, as determined by the regulations; and”.

23. Section 834 of the said act is replaced by the following :

“**834.** Section 825 applies *mutatis mutandis*, in respect of a taxation year, to a corporation which was a mutual fund corporation throughout the year and, unless otherwise provided in this book, Part I applies *mutatis mutandis* to a mutual fund corporation.”

24. Section 838 of the said act is replaced by the following :

“**838.** A non-resident owned investment corporation qualifies as such for a taxation year only if it meets the prescribed conditions.”

25. The said act is amended by inserting, after section 840, the following :

“**840a.** Except for the purposes of section 837, the income for a taxation year of a non-resident owned investment corporation having an establishment in the province of Québec at any time during the year must be computed by taking into account only the taxable capital gains and allowable capital losses of the corporation for the year resulting from the disposition of taxable Canadian property within the meaning of section 819 or of property which would be such property if the corporation had not been resident in Canada at any time in the year.

1972, c.
23, s. 831,
am.

Id., s. 834,
replaced.

Applica-
tion of
section 825
and Part I.

1972, c.
23, s. 838,
replaced.

Qualifica-
tion as a
non-resi-
dent
owned in-
vestment
corpora-
tion.

1972, c.
23, ss.
840a-840c,
added.

Income of
a non-resi-
dent
owned in-
vestment
corpora-
tion
having an
establish-
ment in
the prov-
ince of
Québec.

Revenu imposable de la corporation visée à l'article 840a.

« **840b.** Le revenu imposable, pour une année d'imposition, de la corporation visée à l'article 840a est son revenu pour l'année, déterminé selon ledit article, duquel la corporation ne peut déduire qu'un montant égal à celui qui est admissible en déduction de ce revenu pour l'année en vertu de l'article 547 à l'égard de l'aliénation de biens visés audit article 840a.

« **840b.** The taxable income for a taxation year of the corporation contemplated in section 840a is its income for the year determined in accordance with the said section from which the corporation may deduct only an amount equal to the amount deductible from such income for the year under section 547 in respect of the disposition of property contemplated in the said section 840a.

Taxable income of the corporation contemplated in section 840a.

Corporation de placements qui n'a aucun établissement au Canada.

« **840c.** Une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui n'a, à aucun moment d'une année d'imposition, un établissement au Canada et qui aliène un bien québécois imposable au sens des paragraphes a et b de l'article 818 ou un bien qui serait un tel bien si elle n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada doit payer, pour l'année, un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 584 sur l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation de tels biens sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de tels biens et des pertes nettes en capital qu'elle a subies à l'égard de l'aliénation de tels biens au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours de l'année qui suit l'année d'imposition.

« **840c.** A non-resident owned investment corporation which does not have, at any time in a taxation year, an establishment in Canada and which disposes of a taxable Québec property within the meaning of paragraphs a and b of section 818 or property which would be such property if the corporation had not been resident in Canada at any time in the year must pay tax for the year at the rate established in subsection 1 of section 584 on the amount by which its taxable capital gains for the year resulting from the disposition of such property exceeds the aggregate of its allowable capital losses for the year resulting from the disposition of such property and the net capital losses incurred by it in respect of the disposition of such property during the preceding taxation years and the year following the taxation year.

A non-resident owned investment corporation which does not have an establishment in Canada.

Limitation de l'impôt à payer.

Toutefois, cet impôt ne doit pas excéder celui que la corporation devrait payer pour l'année si l'expression « bien québécois imposable au sens des paragraphes a et b de l'article 818 » contenue dans le premier alinéa était remplacée par l'expression « biens canadiens imposables au sens de l'article 819 » dans la mesure où cet article réfère aux paragraphes a et b de l'article 818. »

However, such tax shall not exceed that which the corporation would have to pay for the year if the expression "taxable Québec property within the meaning of paragraphs a and b of section 818" contained in the first paragraph were replaced by the expression "taxable Canadian property within the meaning of section 819" to the extent that such section refers to paragraphs a and b of section 818."

Limitation of tax to pay.

1972, c. 23, s. 841, ab.

26. L'article 841 de ladite loi est abrogé.

26. Section 841 of the said act is repealed.

1972, c. 23, s. 841, repealed.

Id., s. 842 remp.

27. L'article 842 de ladite loi est remplacé par le suivant :

27. Section 842 of the said act is replaced by the following :

Id., s. 842, replaced.

Application de la partie I.

« **842.** Sauf disposition contraire contenue dans le présent livre, la partie I s'applique *mutatis mutandis* à une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada. »

« **842.** Except where otherwise provided in this book, Part I applies *mutatis mutandis* to a non-resident owned investment corporation. »

Application of Part I.

1972, c.
24, a. 16,
ab.

28. L'article 16 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), modifié par l'article 260 du chapitre 22 des lois de 1975, est abrogé.

28. Section 16 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24), amended by section 260 of chapter 22 of the statutes of 1975, is repealed.

1972, c.
24, s. 16,
repealed.

Années
d'applica-
tion.

29. Les articles 1 à 16 s'appliquent à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

29. Sections 1 to 16 apply to the 1976 taxation year and subsequent tax-
ation years.

Years of
applica-
tion.

Idem.

30. Les articles 17 à 28 s'appliquent à l'égard de toute année d'imposition commençant après le 11 mai 1976.

30. Sections 17 to 28 apply in respect of any taxation year commencing after 11 May 1976.

Idem.

Entrée en
vigueur.

31. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

31. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.